



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 février 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - D.D.E.T.S.P.P
 - D.D.T.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale de l'Emploi, des Territoires, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne

p 4

- Récépissé du **1er février 2024** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP982644965

Direction Départementale des Territoires de la Marne

p 7

- Arrêté préfectoral n°OS5123038501 du **7 février 2024** portant autorisation au titre de l'article L333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA LA TABATIERE

- Arrêté préfectoral n°OS5223041701 du **7 février 2024** portant autorisation au titre de l'article L333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DE L'ÉCAILLE

- Arrêté préfectoral n°OS5123015501 du **7 février 2024** portant autorisation au titre de l'article L333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA COLLARD CHEVALIER

- Arrêté préfectoral n°OS5123017501 du **7 février 2024** portant autorisation au titre de l'article L333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL CHAMPAGNE PIERRE CHARPENTIER

Services déconcentrés

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 982644965**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 03/01/24 par Mme Karine JOIRET en qualité de dirigeante, pour l'organisme AIDE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 6 RUE MARTEAU - 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 982644965 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 01/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT

Services déconcentrés

DDT

Arrêté préfectoral n°OS5123015501

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA COLLARD CHEVALIER

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. GUICHON Jean-Christophe réputée complète le 05/07/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est du 28/07/2023.

Vu le courrier du 20/09/2023 adressé à M. GUICHON Jean-Christophe, conditionnant la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime à la prise de mesures compensatoires ;

Vu les mesures compensatoires assorties d'un cahier des charges reçues par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est le 30/10/2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la cessation totale ou partielle de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA COLLARD CHEVALIER par M. GUICHON Jean-Christophe qui détiendra ainsi 90% des droits de vote.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. GUICHON Jean-Christophe suite à l'opération sera de 257,6139 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que conformément au IV de l'article L. 333-3, la société faisant l'objet de la prise de contrôle ou le bénéficiaire de cette prise de contrôle a proposé des mesures compensatoires dans les délais ;

Considérant que les mesures compensatoires, assorties d'un cahier des charges :

- Cession au profit de la SAFER Grand Est des parcelles cadastrées :
ZL 8, 10, 11 et B 238 – commune de Possesse
Soit un total de 6ha 81a 70ca.

Ces parcelles sont jusqu'alors exploitées par la SCEA Collard Chevalier. Elles seront cédées à la SAFER par son propriétaire, libres de location et d'engagement au prix de 5 000 €/ha. La SAFER acquerra concomitamment auprès de la SCEA Collard Chevalier les DPB et les arriérés de fumures afférents aux surfaces cédées au prix de 1392€ HT par hectare.

- Cession au profit de M. AUBRY Freddy, exploitant agricole à la Neuville aux Bois, des parcelles cadastrées ZI 68 et ZK 11 commune de La Neuville aux Bois pour une surface totale de 20,42 ha. L'exploitation de M. AUBRY met actuellement en valeur une superficie de 143 ha pour deux associés exploitants.
- Embauche en CDI à temps partiel (24 heures par mois) de M. Jean Philippe GUICHON, frère de M. Jean Christophe GUICHON.

sont de nature à contribuer au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production et remédient aux motifs qui aurait pu justifier un refus de la demande d'autorisation, pour les raisons suivantes :

- Ces mesures compensatoires sont considérées comme suffisantes et adaptées aux objectifs poursuivis qui sont notamment l'amélioration de la performance sociale des opérations sociétaires et la consolidation d'exploitations.
- La contribution de l'opération envisagée assortie des mesures compensatoires l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS5123015501 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. GUICHON Jean-Christophe, à compter du 11/12/2023, sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires et du cahier des charges, mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Les documents attestant que les engagements ont été tenus sont :

- la copie des actes de vente en cas de cession
- ou la copie des baux en cas de location
- la copie du contrat de travail

Article 3 : Les mesures compensatoires et le cahier des charges devront être réalisés dans un délai de six mois, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation. Les documents justificatifs devront être transmis au plus tard, sept mois, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

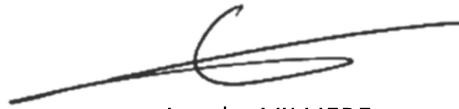
Article 4 : En cas de non-respect des engagements ou du cahier des charges, M. GUICHON Jean-Christophe encourra les sanctions mentionnées au VI de l'article L.333-3 ainsi qu'un retrait de l'autorisation administrative. En cas de retrait de l'autorisation administrative, l'opération réalisée est nulle.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123017501

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL CHAMPAGNE PIERRE CHARPENTIER

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. Vincent MANSARD réputée complète le 19/07/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est du 20/11/2023 ;

Vu le courrier du 06/12/2023 adressé à M. Vincent MANSARD, conditionnant la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime à la prise de mesures compensatoires complémentaires ;

Vu les mesures compensatoires complémentaires assorties d'un cahier des charges reçues par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est le 29/12/2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une cession totale de parts sociales ou d'actions, soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL CHAMPAGNE PIERRE CHARPENTIER par M. Vincent MANSARD qui détiendra ainsi 100% des droits de vote.

Considérant que la surface pondérée exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Vincent MANSARD suite à l'opération sera de 1260,2580 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que conformément au IV de l'article L. 333-3, la société faisant l'objet de la prise de contrôle ou le bénéficiaire de cette prise de contrôle a proposé des mesures compensatoires dans les délais ;

Considérant que les mesures compensatoires, assorties d'un cahier des charges ci-dessous :

- Abandon d'une surface de 81a 19ca de vigne sise à Fleury la Rivière et appartenant à M. Arnaud FLEURY pour 40a 40ca et Mme Jocelyne FLEURY pour 40a 79ca. Ces surfaces étaient exploitées jusqu'à la vendange 2023 par l'EARL CHAMPAGNE PIERRE CHARPENTIER. Après vérification, la Safer est en mesure de confirmer que ces parcelles seront louées à M. Ronan CHARPENTIER, 22 ans, qui s'installe sur une exploitation familiale de 5ha 28a pour trois UTA.
- Abandon d'une surface de 21a 37ca de vigne sise à Damery et Fleury la Rivière et appartenant à M. Michel MAILLARD. Ces surfaces étaient exploitées jusqu'à la vendange 2023 par l'EARL CHAMPAGNE PIERRE CHAMPAGNE. Après vérification la Safer est en mesure de confirmer que ces parcelles viendront consolider la SCEA CHAMPAGNE A. LETE en vue de préparer l'installation de M. Tom LETE, 17 ans, prévu après vendange 2024. Après reprise des surfaces précitées, la SCEA CHAMPAGNE A. LETE exploitera une surface de 8ha 82a de vigne pour un total de 4 UTA.
- Mise à disposition de la Safer de la parcelle AW 205 – commune de Blancs-Coteaux (Vertus) pour 10a 96ca dans le cadre d'un protocole de recherche de preneur. M. MANSARD, propriétaire de la parcelle, s'engage à consentir un bail de 9 ans à un candidat proposé par la Safer.
- Cession au profit de la Safer d'une parcelle de vigne AOC Champagne cadastrée ZD 70 – commune de Neuville sur Seine d'une superficie de 9a 65ca. Cette parcelle est actuellement louée par bail rural.
- Modification du statut d'un ouvrier, celui-ci passant du statut d'intermittent à celui de salarié à temps plein avec mise en place d'un Contrat à Durée Indéterminée.
- Certification de l'EARL CHAMPAGNE PIERRE CHARPENTIER en Haute Valeur Environnementale et/ou Viticulture Durable en Champagne.

sont de nature à contribuer au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production et remédient aux motifs qui aurait pu justifier un refus de la demande d'autorisation, pour les raisons suivantes :

- La superficie abandonnée par l'EARL CHAMPAGNE PIERRE CHARPENTIER permet l'installation de deux jeunes vigneronnes sur des structures familiales disposant de superficies inférieures au seuil de viabilité fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.
- La mise à disposition de la Safer de la parcelle de Vertus permettra de consolider une exploitation locale mettant en valeur une superficie inférieure au seuil de viabilité fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.
- La surface totale abandonnée par l'EARL CHAMPAGNE PIERRE CHARPENTIER et par M. Vincent MANSARD est supérieure à la superficie sollicitée dans l'avis de la Safer du 20 novembre 2023.

- La modification du statut de l'ouvrier est de nature à pérenniser son emploi et contribue ainsi à une meilleure acceptabilité sociale de l'opération visée.
- La certification de l'EARL CHAMPAGNE PIERRE CHARPENTIER est de nature à améliorer l'impact environnemental de cette société.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n°OS5123017501 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Vincent MANSARD, à compter du 31/01/2024, sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires et du cahier des charges, mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Les documents attestant que les engagements ont été tenus sont :

- la copie des actes de vente en cas de cession
- ou la copie des baux en cas de location
- la copie du contrat de travail

Article 3 : Les mesures compensatoires et le cahier des charges devront être réalisés dans un délai de six mois, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation. Les documents justificatifs devront être transmis au plus tard, 7 mois, à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de non-respect des engagements ou du cahier des charges, M. Vincent MANSARD encourra les sanctions mentionnées au VI de l'article L.333-3 ainsi qu'un retrait de l'autorisation administrative. En cas de retrait de l'autorisation administrative, l'opération réalisée est nulle.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 7 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5123038501

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA LA TABATIERE

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. VACHEZ Benoit et M. VACHEZ Martin réputée complète 08/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 30/01/2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la cession totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA LA TABATIERE par M. VACHEZ Benoit et M. VACHEZ Martin qui détiendra ainsi 100% des droits de vote ;

Considérant que la surface pondérée exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. VACHEZ Benoit et M. VACHEZ Martin suite à l'opération sera de 268,1900 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- L'opération est constitutive d'une acquisition de parts complémentaires par des bénéficiaires contrôlant déjà la société cible.
- La surface contrôlée par la société cible sera amputée de 14,5 ha à l'issue de l'opération.

- A l'issue de l'opération, les sociétés contrôlées par les bénéficiaires mettront en valeur une superficie totale de 134,09 ha/UTA très inférieure au seuil d'agrandissement excessif fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.
- Les bénéficiaires prévoient de convertir progressivement la superficie de la société cible en Agriculture Biologique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS5123038501 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. VACHEZ Benoit et M. VACHEZ Martin – 10 rue du général Leclerc 51220 LOIVRE, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 7 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a large, stylized loop above it.

Landry VILLIERE

Arrêté préfectoral n°OS5223041701

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société EARL DE L'ÉCAILLE

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. CONREAU Jean-Claude réputée complète le 08/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 30/01/2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une modification de répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL DE L'ÉCAILLE par M. CONREAU Jean-Claude qui détiendra ainsi 52,83% des droits de vote ;

Considérant que la surface pondérée exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. CONREAU Jean-Claude suite à l'opération sera de 467,62 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- L'opération est constitutive d'une augmentation de capital social et non d'une cession de parts.
- L'opération visée n'aboutit à aucun agrandissement.

- A l'issue de l'opération, les associés de la société de l'Ecaille sont les mêmes qu'avant l'opération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° OS5223041701 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. CONREAU Jean-Claude – 3 rue des vignes 51390 JANVRY, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 7 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation,
le Chef du Service Économie Agricole



Landry VILLIERE